

XIX

SERMENT.

Dans la séance du 5 mars 1831, M. *Alexandre Gendebien*, ministre de la justice, présenta le projet de décret N° 294, sur le serment à prêter par les fonctionnaires publics.

Ce projet, dont la discussion s'ouvrit immédiatement, fut augmenté d'un article, et adopté par 88 voix contre 20.

Des doutes s'étant ensuite élevés sur la portée de ce décret quant à l'enregistrement des actes de prestation de serment, M. *Charles de Brouckere*, ministre des finances, demanda, le 30 mai, une interprétation législative (N° 295); on renvoya son projet de décret à l'examen des sections.

Le 24 juin, la section centrale fit son rapport par l'organe de M. *de Behr* (N° 296), et présenta le projet de décret N° 297.

L'assemblée discuta ce projet dans la séance du 27 juin; après y avoir introduit deux articles nouveaux, elle l'adopta par 102 voix contre 18.

Dans le décret du 5 mars, il n'avait été parlé que du serment à prêter au régent; le 20 juillet, MM. *Devaux* et *Meeûs* soumièrent au congrès un projet de décret relatif au serment à prêter au roi des Belges (N° 298).

On ouvrit aussitôt la discussion de ce projet; il subit quelques modifications, et fut ensuite adopté à la majorité de 94 voix contre 46.

Le 20 octobre 1831, il a été promulgué une loi sur la prestation du serment des agents commerciaux de la Belgique.

N° 294.

Serment à prêter par les fonctionnaires publics.

Projet de décret présenté dans la séance du 5 mars 1831, par M. ALEXANDRE GENDEBIEN, ministre de la justice (a).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Vu l'article 127 de la constitution, portant :

(a) Ce projet a été discuté dans la séance du 5 mars 1831, et adopté par 88 voix contre 20.

Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi. Elle en détermine la formule;

Décrète :

Art. 1^{er}. Tous les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et administratif, les officiers de la garde civique et de l'armée, et en général tous les citoyens chargés d'un ministère ou d'un service public quelconque, seront tenus, avant d'entrer en fonctions, de prêter le serment dont la teneur suit :

« Je jure fidélité au régent, obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge. »

Art. 2. Ce serment sera reçu par l'autorité que les lois existantes désignent à cet effet, et dans les formes observées jusqu'ici.

Art. 3. Les citoyens qui seront en fonctions lors de la promulgation du présent décret, et qui n'auront pas prêté le serment dans le mois qui le suivra, seront considérés comme démissionnaires (a).

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

(A.)

N° 295.

*Interprétation du décret du 5 mars 1831, relative-
ment aux droits d'enregistrement à percevoir pour
les actes de prestation de serment des fonction-
naires publics.*

Projet de décret présenté dans la séance du 30 mai 1831, par M. CHARLES DE BROUCKERE, ministre des finances.

Exposé des motifs.

MESSIEURS,

Par un décret du 5 mars dernier, vous avez décidé que les fonctionnaires et les citoyens, chargés d'un ministère public quelconque, prêteraient serment avant d'entrer en fonctions, et vous avez déterminé la formule de ce serment.

D'honorables membres demandèrent que l'enregistrement du serment se fit gratis; je crus devoir m'opposer à cette motion, et, prenant un moyen terme, vous accordâtes remise des droits d'enregistrement aux fonctionnaires non salariés, ou dont le traitement serait inférieur à 350 florins.

Vous le savez, messieurs, le décret fut présenté et adopté dans une même séance; l'article 4 fut improvisé.

Il était loin de ma pensée, dans ce moment, que le décret serait sujet à contestation grave; cependant, dès la publication, des réclamations arrivèrent de toutes parts; les uns prétendaient que, n'ayant jamais été assujettis à l'enregistrement, ils en demeuraient affranchis; d'autres soutenaient que le serment prescrit étant purement politique, les actes devaient être enregistrés sans frais; d'autres encore prétendaient que les droits n'étaient exigibles que des fonctionnaires nommés depuis la révolution.

Lié par l'article 112 de la constitution, qui défère à la loi seule le droit d'exemption ou de modé-

ration d'impôt, je crus devoir décliner toutes ces demandes.

Jusqu'ici les formules de serment variaient à l'infini; le même homme, en changeant de carrière ou simplement de place, prêtait successivement plusieurs serments; souvent il prêtait et serment politique et serment d'entrée en fonctions : de là la distinction établie par les lois anciennes sur la forme du serment.

Jusqu'ici le pouvoir exécutif avait eu la faculté de remettre ou de modérer les impôts, de là les décisions ministérielles des 28 ventôse, 8 germinal, 28 floréal et 19 prairial an x, et l'instruction générale n° 290.

Les articles 112 et 127 de la constitution ont mis ces dispositions au néant.

Le serment prescrit par le décret du 5 mars est exigé pour l'entrée en fonctions, et, comme tel, sujet à l'enregistrement et aux droits fixés par l'article 68, § 3, n° 3, et § 6, n° 4, de la loi du 22 frimaire an vii, et par l'article 14 de la loi du 27 ventôse an ix. Le congrès, par l'exception établie en l'article 4 du décret, a reconnu ce principe.

La loi ne faisant aucune exception, je crus ne pouvoir en admettre d'autres que celles formellement stipulées par le décret prérappelé.

L'article 3 ordonne, sous peine de déchéance, à tous les citoyens en fonctions de prêter ce serment dans le mois qui suivra la promulgation.

Je crus encore que tous ceux qui se trouvaient dans ce cas étaient assujettis au paiement du droit d'enregistrement, ne pouvant admettre qu'ils ne faisaient que renouveler leur serment ancien. Je conçois qu'à un changement de règne, le serment soit renouvelé, mais n'avons-nous substitué qu'un homme à un autre? Avons-nous suivi la doctrine de M. Dupin, et respecté l'inamovibilité des magistrats? Non, chez nous tout est changé; le gouvernement et la constitution ont été renversés ensemble, parce qu'ils nous avaient été imposés. Les tribunaux ont été réorganisés, les officiers de l'armée assujettis à de nouvelles nominations, et si un arrêté du gouvernement provisoire du 1^{er} octobre 1830 (*Bulletin officiel*, n° 2), a virtuellement maintenu tous les employés du département des finances alors en fonctions, il ne peut être considéré que comme accordant en masse, et pour faciliter la marche des affaires, de nouvelles nominations. Cela me paraissait si évident que j'ai donné des commissions aux sept mille employés du ministère des finances. Et sans cela, en effet, les employés du

(a) Sur la proposition de MM. François, d'Elhounge et Alexandre Gendebien, il a été adopté un article 4, ainsi conçu :

« Les actes de prestation de serment des fonctionnaires non salariés, ou dont le traitement est inférieur à 350 florins, seront enregistrés gratis. »